

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 66

18 mars 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 548/72 de la Commission, du 16 mars 1972, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies des États membres 1
- Règlement (CEE) n° 549/72 de la Commission, du 17 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 67
- Règlement (CEE) n° 550/72 de la Commission, du 17 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 69
- Règlement (CEE) n° 551/72 de la Commission, du 17 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 71
- Règlement (CEE) n° 552/72 de la Commission, du 17 mars 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 72
- Règlement (CEE) n° 553/72 de la Commission, du 17 mars 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 73
- Règlement (CEE) n° 554/72 de la Commission, du 17 mars 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 75
- Règlement (CEE) n° 555/72 de la Commission, du 17 mars 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 76
- Règlement (CEE) n° 556/72 de la Commission, du 17 mars 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide Communautaire au programme alimentaire mondial 87
- Règlement (CEE) n° 557/72 de la Commission, du 17 mars 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux ampoules en verre pour récipients isolants, de la position tarifaire 70.12, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 90

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 558/72 de la Commission, du 17 mars 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux autres remorques et semi-remorques, de la sous-position tarifaire 87.14 B II, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 91

Règlement (CEE) n° 559/72 de la Commission, du 17 mars 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 92

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/135/CEE :

Décision de la Commission, du 7 mars 1972, relative à la nomination des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route 93

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 548/72 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1972

modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies des États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 17/72 de la Commission, du 31 décembre 1971 ⁽²⁾, et en ce qui concerne les produits transformés à base de produits agricoles par le règlement (CEE) n° 47/72 de la Commission, du 7 janvier 1972 ⁽³⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, les montants compensatoires doivent être modifiés si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente ; que cette modification des montants compensatoires doit être effectuée en fonction de la modification de l'écart ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 319/72 ⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que les cours de change au comptant constatés pour la lire italienne conformément au règlement (CEE) n° 1013/71, pour la période du 9 au 15 mars 1972, conduisent à un éloignement de l'écart visé ci-dessus de 1 point au moins par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente des montants compensatoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 et fixés aux annexes des règlements (CEE) nos 17/72 et 47/72 modifiés sont modifiés conformément aux annexes du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 6.1.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 8.1.1972, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 11.3.1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 18.5.1971, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 38 du 12.2.1972, p. 90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXES

	page
Annexe I: Secteur des céréales	
A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules	4
B. Produits transformés à base de céréales	4
C. Aliments composés pour animaux	12
Annexe II: Secteur de la viande de porc	14
Annexe III: Secteur de la viande bovine	20
Annexe IV: Secteur des œufs et de la viande de volailles	22
Annexe V: Secteur du lait et des produits laitiers	
Partie A	28
Partie B	34
Partie C	40
Partie D	46
Annexe VI: Secteur du vin	51
Annexe VII: Secteur du sucre	52
Annexe VIII: Secteur des produits de la pêche	54
Annexe IX: Secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	56
Annexe X: Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	62

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/t)			
10.01 A	Froment tendre et méteil	7,00	16,60	24,10	27,10
	Froment dénaturé	6,40	15,10	22,00	28,40
10.02	Seigle	6,50	15,30	22,20	26,10
10.03	Orge	6,40	15,10	22,00	28,40
10.04	Avoine	6,00	14,20	20,60	23,90
10.05 B	autre maïs	5,50	13,00	18,90	26,30
10.07 B	Millet	6,10	14,40	20,90	34,40
10.07 C	Graines de sorgho	6,20	14,60	21,20	29,10
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	9,00	21,10	30,60	34,20
11.01 B	Farine de seigle	8,20	19,30	28,00	32,80
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	9,70	22,70	33,00	36,90

B. Produits transformés à base de céréales

		(DM/100 kg)			
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,11	0,27	0,39	0,51
11.01 C	Farine d'orge	1,15	2,71	3,96	5,11
11.01 D	Farine d'avoine	1,08	2,55	3,70	4,30
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,99	2,34	3,40	4,73
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,56	1,32	1,92	2,68
11.01 H	Farine de millet	0,62	1,46	2,13	3,50
11.01 K	Farine de sorgho	0,63	1,48	2,16	2,96
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	1,17	2,75	3,99	4,69
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	1,15	2,71	3,96	5,11
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	1,08	2,55	3,70	4,30
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	0,86	2,01	2,92	4,73
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	0,99	2,34	3,40	4,73
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,56	1,32	1,92	2,68
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	0,62	1,46	2,13	3,50

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./t.)			(Fl./t)			(FF/t)		(Lit./t)
131,20	234,80	320,40	9,50	17,00	23,20	12,00	28,50	2 512,30
118,70	214,00	335,60	8,60	15,50	24,30	10,90	29,80	2 630,20
120,10	215,40	308,00	8,70	15,60	22,30	11,00	27,40	2 421,00
118,70	214,00	335,60	8,60	15,50	24,30	10,90	29,80	2 630,20
111,80	201,60	281,70	8,10	14,60	20,40	10,30	25,00	2 209,50
102,20	183,70	310,70	7,40	13,30	22,50	9,40	27,60	2 437,60
113,20	203,00	406,00	8,20	14,70	29,40	10,40	36,10	3 186,00
114,60	205,80	343,90	8,30	14,90	24,90	10,60	30,60	2 697,70
167,10	298,30	403,30	12,10	21,60	29,20	15,30	35,90	3 160,60
151,90	272,00	386,70	11,00	19,70	28,00	14,00	34,40	3 032,80
179,50	321,80	435,00	13,00	23,30	31,50	16,50	38,70	3 413,40

(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
2,13	3,85	6,04	0,15	0,27	0,43	0,19	0,53	47,34
21,36	38,52	60,40	1,54	2,79	4,37	1,96	5,36	473,43
20,12	36,28	50,70	1,45	2,62	3,67	1,85	4,50	397,71
18,39	33,06	55,92	1,33	2,39	4,05	1,69	4,96	438,76
10,42	18,73	31,69	0,75	1,35	2,29	0,95	2,81	248,63
11,54	20,70	41,41	0,83	1,49	2,99	1,06	3,68	324,97
11,68	20,99	35,07	0,84	1,51	2,53	1,08	3,12	275,16
21,61	38,77	55,44	1,56	2,80	4,01	1,98	4,93	435,78
21,36	38,52	60,40	1,54	2,79	4,37	1,96	5,36	473,43
20,12	36,28	50,70	1,45	2,62	3,67	1,85	4,50	397,71
15,96	28,54	55,92	1,15	2,06	4,05	1,46	4,96	438,76
18,39	33,06	55,92	1,33	2,39	4,05	1,69	4,96	438,76
10,42	18,73	31,69	0,75	1,35	2,29	0,95	2,81	248,63
11,54	20,70	41,41	0,83	1,49	2,99	1,06	3,68	324,97

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
(DM/100 kg)					
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	0,63	1,48	2,16	2,96
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	1,02	2,41	3,52	4,54
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époincée	0,61	1,44	2,10	2,43
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	1,08	2,55	3,70	4,30
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	0,97	2,30	3,34	5,50
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	1,02	2,41	3,52	4,54
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	1,08	2,55	3,70	4,30
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	0,97	2,30	3,34	5,50
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	0,93	2,20	3,20	3,60
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	0,86	2,03	2,95	3,47
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	0,88	2,08	3,02	4,20
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	0,99	2,33	3,39	4,65
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	1,12	2,65	3,85	4,33
11.02 C II	Grains de seigle perlés	1,04	2,44	3,55	4,17
11.02 C III	Grains d'orge perlés	1,60	3,77	5,50	7,10
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	0,96	2,27	3,29	3,82
11.02 C V	Grains de maïs perlés	0,88	2,08	3,02	4,20
11.02 C VII	Grains de millet perlés	0,97	2,30	3,34	5,50
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	0,99	2,33	3,39	4,65
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	0,71	1,69	2,45	2,76
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	0,66	1,56	2,26	2,66
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	0,65	1,54	2,24	2,89
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	0,61	1,44	2,10	2,43
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	0,56	1,32	1,92	2,68
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	0,62	1,46	2,13	3,50
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	0,63	1,48	2,16	2,96
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	0,65	1,54	2,24	2,89
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	0,61	1,44	2,10	2,43
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	0,62	1,46	2,13	3,50
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	1,28	3,02	4,40	5,68
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	1,20	2,84	4,12	4,78
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	1,09	2,59	3,76	6,19
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	1,26	2,98	4,33	4,87
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	1,17	2,75	3,99	4,69
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	0,99	2,34	3,40	4,73
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	1,11	2,62	3,81	5,23
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	1,26	2,98	4,33	4,87
11.02 F II	Pellets de seigle	1,17	2,75	3,99	4,69
11.02 F III	Pellets d'orge	1,15	2,71	3,96	5,11
11.02 F IV	Pellets d'avoine	1,08	2,55	3,70	4,30

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
11,68	20,99	35,07	0,84	1,51	2,53	1,08	3,12	275,16
18,99	34,24	53,69	1,37	2,48	3,88	1,74	4,76	420,83
11,40	20,56	28,73	0,82	1,48	2,08	1,05	2,55	225,36
20,12	36,28	50,70	1,45	2,62	3,67	1,85	4,50	397,71
18,11	32,48	64,96	1,31	2,35	4,70	1,66	5,77	509,76
18,99	34,24	53,69	1,37	2,48	3,88	1,74	4,76	420,83
20,12	36,28	50,70	1,45	2,62	3,67	1,85	4,50	397,71
18,11	32,48	64,96	1,31	2,35	4,70	1,66	5,77	509,76
17,44	31,22	42,61	1,26	2,26	3,08	1,59	3,79	334,13
15,97	28,64	40,96	1,15	2,07	2,96	1,46	3,64	321,99
16,35	29,39	49,71	1,18	2,12	3,60	1,50	4,41	390,01
18,33	32,92	55,02	1,32	2,38	3,98	1,69	4,89	431,63
20,99	37,56	51,26	1,52	2,72	3,71	1,92	4,56	401,96
19,21	34,46	49,28	1,39	2,49	3,56	1,76	4,38	387,36
29,67	53,50	83,90	2,15	3,87	6,07	2,72	7,45	657,55
17,88	32,25	45,07	1,29	2,33	3,26	1,64	4,00	353,52
16,35	29,39	49,71	1,18	2,12	3,60	1,50	4,41	390,01
18,11	32,48	64,96	1,31	2,35	4,70	1,66	5,77	509,76
18,33	32,92	55,02	1,32	2,38	3,98	1,69	4,89	431,63
13,38	23,94	32,68	0,96	1,73	2,36	1,22	2,90	256,25
12,25	21,97	31,41	0,88	1,59	2,27	1,12	2,79	246,94
12,10	21,82	34,23	0,87	1,58	2,47	1,11	3,03	268,28
11,40	20,56	28,73	0,82	1,48	2,08	1,05	2,55	225,36
10,42	18,73	31,69	0,75	1,35	2,29	0,95	2,81	248,63
11,54	20,70	41,41	0,83	1,49	2,99	1,06	3,68	324,97
11,68	20,99	35,07	0,84	1,51	2,53	1,08	3,12	275,16
12,10	21,82	34,23	0,87	1,58	2,47	1,11	3,03	268,28
11,40	20,56	28,73	0,82	1,48	2,08	1,05	2,55	225,36
11,54	20,70	41,41	0,83	1,49	2,99	1,06	3,68	324,97
23,74	42,80	67,12	1,72	3,10	4,86	2,18	5,96	526,04
22,36	40,32	56,34	1,62	2,92	4,08	2,06	5,00	441,90
20,37	36,54	73,08	1,47	2,64	5,29	1,87	6,49	573,48
23,61	42,26	57,67	1,71	3,06	4,17	2,16	5,13	452,21
21,61	38,77	55,44	1,56	2,80	4,01	1,98	4,93	435,78
18,39	33,06	55,92	1,33	2,39	4,05	1,69	4,96	438,76
20,62	37,04	61,90	1,49	2,68	4,48	1,90	5,50	485,58
23,61	42,26	57,67	1,71	3,06	4,17	2,16	5,13	452,21
21,61	38,77	55,44	1,56	2,80	4,01	1,98	4,93	435,78
21,36	38,52	60,40	1,54	2,79	4,37	1,96	5,36	473,43
20,12	36,28	50,70	1,45	2,62	3,67	1,85	4,50	397,71

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
11.02 F V	Pellets de maïs	0,99	2,34	3,40	4,73
11.02 F VIII	Pellets de millet	0,62	1,46	2,13	3,50
11.02 F IX	Pellets de sorgho	0,63	1,48	2,16	2,96
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,52	1,24	1,80	2,03
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,41	0,97	1,41	1,97
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,11	0,27	0,39	0,51
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,77	1,80	2,61	5,32
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,88	2,09	3,04	4,23
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,24	2,95	4,28	4,82
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,93	2,20	3,20	3,60
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,13	2,68	3,91	5,05
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,85	2,00	2,92	3,77
11.07 B	Malt torréfié	0,99	2,34	3,41	4,40
11.08 A I	Amidon de maïs	0,77	1,80	2,61	5,32
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,05	2,46	3,57	7,28
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,77	1,80	2,61	5,32
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	0,77	1,80	2,61	5,32
11.09 A	Gluten de froment (blé), à l'état sec	1,91	4,48	6,50	13,24
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	1,91	4,48	6,50	13,24
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,00	2,35	3,41	6,95
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,77	1,80	2,61	5,32
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,00	2,35	3,41	6,95
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,77	1,80	2,61	5,32

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
18,39	33,06	55,92	1,33	2,39	4,05	1,69	4,96	438,76
11,54	20,70	41,41	0,83	1,49	2,99	1,06	3,68	324,97
11,68	20,99	35,07	0,84	1,51	2,53	1,08	3,12	275,16
9,84	17,61	24,03	0,71	1,27	1,74	0,90	2,13	188,42
7,66	13,77	23,30	0,55	0,99	1,68	0,70	2,07	182,82
2,13	3,85	6,04	0,15	0,27	0,43	0,19	0,53	47,34
14,27	25,52	62,84	1,03	1,84	4,55	1,30	5,59	492,66
16,45	29,57	50,02	1,19	2,14	3,62	1,51	4,44	392,45
23,35	41,79	57,03	1,69	3,02	4,12	2,13	5,07	447,18
17,44	31,22	42,61	1,26	2,26	3,08	1,59	3,79	334,13
21,12	38,09	59,73	1,53	2,75	4,32	1,94	5,30	468,17
15,78	28,46	44,63	1,14	2,06	3,23	1,44	3,96	349,81
18,39	33,17	52,01	1,33	2,40	3,76	1,68	4,61	407,68
14,27	25,52	62,84	1,03	1,84	4,55	1,30	5,59	492,66
19,50	34,88	85,91	1,41	2,52	6,22	1,78	7,64	673,20
14,27	25,52	62,84	1,03	1,84	4,55	1,30	5,59	492,66
14,27	25,52	62,84	1,03	1,84	4,55	1,30	5,59	492,66
35,46	63,42	156,35	2,56	4,59	11,32	3,24	13,89	1 224,00
35,46	63,42	156,35	2,56	4,59	11,32	3,24	13,89	1 224,00
18,62	33,29	82,04	1,34	2,41	5,94	1,70	7,29	642,60
14,27	25,52	62,84	1,03	1,84	4,55	1,30	5,59	492,66
18,62	33,29	82,04	1,34	2,41	5,94	1,70	7,29	642,60
14,27	25,52	62,84	1,03	1,84	4,55	1,30	5,59	492,66

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
(DM/100 kg)					
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,18	0,44	0,65	0,81
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,30	0,71	1,04	1,30
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,60	1,43	2,08	2,61
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,15	0,35	0,52	0,65
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	0,60	1,43	2,08	2,61
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche supérieure à 40 % en poids	0,95	2,24	3,25	6,62

(¹) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
3,52	6,32	9,66	0,25	0,45	0,70	0,32	0,85	75,80
5,63	10,12	15,46	0,40	0,73	1,12	0,51	1,37	121,28
11,26	20,24	30,93	0,81	1,46	2,24	1,03	2,74	242,56
2,81	5,06	7,73	0,20	0,36	0,56	0,25	0,68	60,64
11,26	20,24	30,93	0,81	1,46	2,24	1,03	2,74	242,56
17,73	31,71	78,17	1,28	2,29	5,66	1,62	6,94	412,00

C. Aliments composés pour animaux

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :				
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :				
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,09	0,21	0,30	0,42
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,69	1,61	2,34	6,14
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :				
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,28	0,66	0,95	1,31
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,88	2,06	2,98	7,03
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :				
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,56	1,31	1,90	2,63
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,16	2,71	3,93	8,35

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
1,65	2,90	4,97	0,12	0,21	0,36	0,15	0,44	39,00
12,70	22,79	72,51	0,92	1,65	5,25	1,17	6,44	567,75
5,24	9,25	15,46	0,38	0,67	1,12	0,47	1,38	121,88
16,29	29,00	83,14	1,18	2,10	6,02	1,48	7,38	650,63
10,35	18,50	31,07	0,75	1,34	2,25	0,95	2,76	243,76
21,40	38,25	98,61	1,55	2,77	7,14	1,96	8,77	772,51

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	3,39 3,99	7,94 9,34	11,52 13,54	19,88 23,38
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attendant	5,19 8,04 6,33 8,41 4,52 8,41 1,66 5,45 6,28 3,11 4,57	12,14 18,82 14,81 19,67 10,56 19,67 3,88 12,75 14,69 7,28 10,68	17,61 27,30 21,48 28,53 15,32 28,53 5,64 18,49 21,31 10,57 15,50	30,40 47,12 37,09 49,25 26,45 49,25 9,73 31,92 36,78 18,24 26,75
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	2,18 2,54 1,45	5,10 5,95 3,40	7,40 8,63 4,93	12,77 14,90 8,51

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB/Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
62,80	112,20	234,90	4,55	8,12	17,00	5,76	20,88	1 838
73,80	131,90	276,10	5,34	9,55	19,99	6,77	24,55	2 162
96,00	171,50	359,10	6,95	12,42	26,00	8,80	31,92	2 811
148,80	265,80	556,60	10,77	19,25	40,30	13,64	49,48	4 357
117,10	209,20	438,10	8,48	15,15	31,72	10,74	38,94	3 429
155,50	277,80	581,70	11,26	20,12	42,12	14,26	51,71	4 554
83,50	149,20	312,40	6,05	10,81	22,62	7,66	27,77	2 446
155,50	277,80	581,70	11,26	20,12	42,12	14,26	51,71	4 554
30,70	54,90	114,90	2,22	3,97	8,32	2,82	10,21	900
100,80	180,10	377,10	7,30	13,04	27,30	9,24	33,52	2 952
116,20	207,50	434,50	8,41	15,03	31,46	10,65	38,62	3 401
57,60	102,90	215,50	4,17	7,45	15,60	5,28	19,15	1 687
84,50	150,90	316,00	6,12	10,93	22,88	7,74	28,09	2 474
40,30	72,00	150,80	2,92	5,22	10,92	3,70	13,41	1 181
47,00	84,00	176,00	3,41	6,09	12,74	4,31	15,64	1 377
26,90	48,00	100,50	1,95	3,48	7,28	2,46	8,94	787

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attachant	5,19 8,04 6,33 8,41 4,52 8,41 8,67 14,64 11,52 14,48 7,53 14,64 1,66 5,45 6,28 3,11 4,57	12,14 18,82 14,81 19,67 10,56 19,67 20,27 34,23 26,95 33,87 17,60 34,23 3,88 12,75 14,69 7,28 10,68	17,61 27,30 21,48 28,53 15,32 28,53 29,41 49,66 39,09 49,13 25,53 49,66 5,64 18,49 21,31 10,57 15,50	30,40 47,12 37,09 49,25 26,45 49,25 50,77 85,73 67,49 84,82 44,08 85,73 9,73 31,92 36,78 18,24 26,75
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres	2,08 2,08	4,86 4,86	7,04 7,04	12,16 12,16
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés	7,94 12,98 9,13	18,57 30,35 21,37	26,94 44,03 30,99	46,51 76,00 53,50

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
96,00	171,50	359,10	6,95	12,42	26,00	8,80	31,92	2 811
148,80	265,80	556,60	10,77	19,25	40,30	13,64	49,48	4 357
117,10	209,20	438,10	8,48	15,15	31,72	10,74	38,94	3 429
155,50	277,80	581,70	11,26	20,12	42,12	14,26	51,71	4 554
83,50	149,20	312,40	6,05	10,81	22,62	7,66	27,77	2 446
155,50	277,80	581,70	11,26	20,12	42,12	14,26	51,71	4 554
160,30	286,40	599,70	11,61	20,74	43,42	14,70	53,31	4 694
270,70	483,60	1 012,70	19,60	35,02	73,32	24,82	90,01	7 927
213,10	380,70	797,20	15,43	27,57	57,72	19,54	70,86	6 240
267,80	478,50	1 001,90	19,39	34,65	72,54	24,55	89,06	7 843
139,20	248,70	520,70	10,08	18,01	37,70	12,76	46,28	4 076
270,70	483,60	1 012,70	19,60	35,02	73,32	24,82	90,01	7 927
30,70	54,90	114,90	2,22	3,97	8,32	2,82	10,21	900
100,80	180,10	377,10	7,30	13,04	27,30	9,24	33,52	2 952
116,20	207,50	434,50	8,41	15,03	31,46	10,65	38,62	3 401
57,60	102,90	215,50	4,17	7,45	15,60	5,28	19,15	1 687
84,50	150,90	316,00	6,12	10,93	22,88	7,74	28,09	2 474
38,40	6,80	143,60	2,78	4,97	10,40	3,52	12,77	1 124
38,40	6,80	143,60	2,78	4,97	10,40	3,52	12,77	1 124
146,90	262,40	549,40	10,63	19,00	39,78	13,46	48,84	4 301
240,00	428,80	897,80	17,38	31,05	65,00	22,00	79,80	7 028
169,00	301,80	632,00	12,23	21,86	45,76	15,49	56,18	4 947

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :				
	A. de foie :				
	II. autres	7,32	17,12	24,83	42,86
	B. autres :				
	III. non dénommées :				
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :				
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :				
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs mor- ceaux	13,75	32,17	46,67	80,56
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	11,42	26,71	38,74	66,88
	cc) autres	7,79	18,21	26,42	45,60
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	6,49	15,18	22,01	38,00
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les grai- ses, de toute nature ou origine	3,84	8,98	13,03	22,50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
135,40	241,80	506,30	9,80	17,51	36,66	12,41	45,01	3 964
254,40	454,50	951,60	18,42	32,91	68,90	23,32	84,59	7 449
211,20	377,30	790,00	15,29	27,32	57,20	19,36	70,22	6 184
144,00	257,30	538,70	10,43	18,63	39,00	13,20	47,88	4 217
120,00	214,40	448,90	8,69	15,53	32,50	11,00	39,90	3 514
71,00	126,90	265,70	5,14	9,19	19,24	6,51	23,62	2 080

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés				
		(DM/100 kg)			
		Poids vif			
		6,18	14,45	20,98	34,86
		4,71	11,03	16,02	25,75
		Poids net			
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés				
		9,64	22,54	32,73	54,38
		7,42	17,34	25,18	41,83
		11,87	27,74	40,28	66,93
		8,95	20,96	30,44	48,93
		7,16	16,77	24,35	39,14
		10,74	25,15	36,53	58,71
		13,42	31,44	45,66	73,39
		15,35	35,96	52,23	83,95
		7,24	16,95	24,62	38,70
		5,43	12,71	18,47	29,03
		9,05	21,19	30,78	48,38
		10,86	25,43	36,93	58,05
		9,05	21,19	30,78	48,38

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
Poids vif								
114,23	204,42	411,74	8,27	14,80	29,81	10,48	36,59	3 223
87,29	156,22	304,14	6,32	11,31	22,02	8,01	27,03	2 380
Poids net								
178,20	318,90	642,31	12,90	23,09	46,50	16,35	57,08	5 028
137,08	245,30	494,09	9,92	17,76	35,77	12,58	43,91	3 868
219,32	392,49	790,54	15,88	28,42	57,24	20,12	70,25	6 188
165,85	296,82	577,87	12,01	21,49	41,84	15,22	51,36	4 522
132,68	237,45	462,29	9,61	17,19	33,47	12,18	41,09	3 618
199,02	356,18	693,44	14,41	25,79	50,21	18,26	61,63	5 426
248,78	445,23	866,80	18,01	32,23	62,76	22,83	77,04	6 783
284,57	509,28	991,50	20,60	36,87	71,79	26,11	88,12	7 759
134,14	240,07	457,18	9,71	17,38	33,10	12,31	40,62	3 578
100,61	180,05	342,89	7,28	13,04	24,83	9,23	30,47	2 684
167,68	300,09	571,48	12,14	21,73	41,38	15,39	50,78	4 473
201,21	360,11	685,77	14,57	26,07	49,65	18,47	60,93	5 367
167,68	300,09	571,48	12,14	21,73	41,38	15,39	50,78	4 473

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » B. autres : I. Coqs, poules et poulets II. Canards III. Oies IV. Dindes V. Pintades	(DM/100 pièces)			
		0,21	0,50	0,74	0,98
		(DM/100 kg)			
		1,05	2,47	3,58	4,87
		1,61	3,77	5,47	7,28
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénom- més « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » III. Oies : a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	1,27	2,97	4,31	5,86
		1,50	3,52	5,11	6,95
		1,62	3,79	5,50	7,48
		1,90	4,44	6,45	8,58
		2,30	5,38	7,81	10,40
		1,81	4,23	6,13	8,15
		1,97	4,61	6,69	8,90

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 pièces)			(Fl./100 pièces)			(FF/100 pièces)		(Lit./100 pièces)
4,01	7,32	11,60	0,29	0,53	0,84	0,37	1,03	91
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
19,61	34,94	57,60	1,42	2,53	4,17	1,78	5,10	451
29,83	53,31	85,91	2,16	3,86	6,22	2,74	7,64	674
23,34	41,85	67,40	1,69	3,03	4,88	2,14	5,99	529
25,28	45,03	72,51	1,83	3,26	5,25	2,30	6,44	568
34,12	60,91	98,20	2,47	4,41	7,11	3,12	8,72	769
23,48	41,99	69,20	1,70	3,04	5,01	2,15	6,15	543
27,90	49,86	82,18	2,02	3,61	5,95	2,55	7,29	644
29,97	53,59	88,40	2,17	3,88	6,40	2,75	7,85	693
35,08	62,85	101,38	2,54	4,55	7,34	3,23	9,00	795
42,54	76,10	122,79	3,08	5,51	8,89	3,90	10,91	963
33,43	59,67	96,27	2,42	4,32	6,97	3,06	8,55	755
36,46	65,19	105,11	2,64	4,72	7,61	3,34	9,34	825

Produits		Montants compensatoires				
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne				
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	
		(DM/100 kg)				
02.02 (suite)	IV. Dindes	1,94	4,54	6,59	8,77	
	V. Pintades	2,62	6,15	8,92	11,87	
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :					
	I. désossées	4,02	9,44	13,70	18,29	
	II. non désossées :					
	a) Demis ou quarts :					
	1. de coqs, poules et poulets	1,62	3,79	5,50	7,48	
	2. de canards	2,30	5,38	7,81	10,40	
	3. d'oies	1,97	4,61	6,69	8,90	
	4. de dindes	1,94	4,54	6,59	8,77	
	5. de pintades	2,62	6,15	8,92	11,87	
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,34	3,15	4,57	6,10	
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,93	2,18	3,17	4,22	
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :					
	1. d'oies	3,25	7,60	11,04	14,69	
	2. de dindes	3,20	7,49	10,88	14,47	
	3. d'autres volailles	2,47	5,81	8,43	11,47	
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :					
	1. d'oies	2,86	6,68	9,70	12,91	
	2. de dindes :					
	aa) Pilons et morceaux de pilons	1,56	3,64	5,28	7,02	
	bb) autres	2,81	6,59	9,57	12,72	
	3. d'autres volailles	2,17	5,11	7,41	10,08	
	f) autres	4,02	9,44	13,70	18,29	
		C. Abats	0,93	2,18	3,17	4,22
	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :				
		A. Foies gras d'oie ou de canard	14,48	33,82	49,06	65,20
	B. autres	2,37	5,57	8,08	10,79	
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :					
	C. Graisse de volailles	2,47	5,81	8,43	11,26	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volaille, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants ;					
	B. Graisse de volailles	2,47	5,81	8,43	11,26	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :					
	B. autres :					
	I. de volailles :					
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	5,15	12,09	17,56	23,45	
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	3,09	7,26	10,53	14,07	
	c) autres	2,06	4,84	7,02	9,38	

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
35,91	64,23	103,59	2,60	4,65	7,50	3,29	9,20	812
48,76	87,02	140,19	3,53	6,30	10,15	4,45	12,45	1 099
74,86	133,70	216,02	5,42	9,68	15,64	6,84	19,19	1 695
29,97	53,59	88,40	2,17	3,88	6,40	2,75	7,85	693
42,54	76,10	122,79	3,08	5,51	8,89	3,90	10,91	963
36,46	65,19	105,11	2,64	4,72	7,61	3,34	9,34	825
35,91	64,23	103,59	2,60	4,65	7,50	3,29	9,20	812
48,76	87,02	140,19	3,53	6,30	10,15	4,45	12,45	1 099
25,00	44,61	71,96	1,81	3,23	5,21	2,28	6,40	565
17,27	30,94	49,86	1,25	2,24	3,61	1,58	4,43	391
60,08	107,60	173,48	4,35	7,79	12,56	5,51	15,41	1 361
59,25	106,08	170,99	4,29	7,68	12,38	5,43	15,18	1 340
46,13	82,32	135,64	3,34	5,96	9,82	4,21	12,03	1 063
52,76	94,48	152,35	3,82	6,84	11,03	4,85	13,54	1 196
28,73	51,38	82,87	2,08	3,72	6,00	2,63	7,36	650
52,21	93,37	150,28	3,78	6,76	10,88	4,78	13,34	1 177
40,61	72,38	119,20	2,94	5,24	8,63	3,69	10,57	934
74,86	133,70	216,02	5,42	9,68	15,64	6,84	19,19	1 695
17,27	30,94	49,86	1,25	2,24	3,61	1,58	4,43	391
267,13	477,62	770,17	19,34	34,58	55,76	24,48	68,40	6 040
44,20	78,87	127,35	3,20	5,71	9,22	4,04	11,32	999
46,13	82,32	132,87	3,34	5,96	9,62	4,20	11,81	1 043
46,13	82,32	132,87	3,34	5,96	9,62	4,20	11,81	1 043
95,86	171,41	276,93	6,94	12,41	20,05	8,77	24,60	2 173
57,60	102,76	166,16	4,17	7,44	12,03	5,26	14,76	1 304
38,40	68,51	110,77	2,78	4,96	8,02	3,51	9,84	869

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autre- ment conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	(DM/100 pièces)			
		0,14	0,32	0,46	0,61
		(DM/100 kg)			
		1,77	4,15	6,02	7,98
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres				
		6,98	16,35	23,72	31,44
		0,98	2,29	3,31	4,39

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 pièces)			(Fl./100 pièces)			(FF/100 pièces)		(Lit./100 pièces)
2,49	4,42	7,18	0,18	0,32	0,52	0,23	0,64	57
(FB/Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
32,87	58,70	94,20	2,38	4,25	6,82	3,00	8,37	739
139,36	248,89	399,45	10,09	18,02	28,92	12,74	35,49	3133
38,12	68,09	109,25	2,76	4,93	7,91	3,49	9,71	857
67,13	119,75	192,13	4,86	8,67	13,91	6,12	17,07	1508
71,69	127,90	205,39	5,19	9,26	14,87	6,54	18,25	1611
141,16	252,21	405,11	10,22	18,26	29,33	12,91	35,99	3178
129,42	231,22	371,13	9,37	16,74	26,87	11,83	32,98	2912
18,09	32,18	51,80	1,31	2,33	3,75	1,65	4,60	406

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		UEBL et Pays-Bas					Allemagne (en DM)				
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :										
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,29	0,15	0,68	0,35	0,98	0,50	2,00	0,73		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,26	0,15	0,61	0,35	0,88	0,50	1,79	0,73		
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,20	0,15	0,47	0,35	0,68	0,50	1,39	0,73		
04.02	III. supérieure à 45 %	0,16	0,15	0,38	0,35	0,55	0,50	1,12	0,73		
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :										
	A. sans addition de sucre :										
	I. Lactosérum	1,55	—	3,63	—	5,26	—	9,74	—		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :										
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,31	—	7,75	—	11,25	—	22,88	—		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,45	0,15	5,73	0,35	8,32	0,50	16,93	0,73		

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays tiers			
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,45	0,15	5,73	0,35	8,32	0,50	16,93	0,73
	4. supérieure à 29 %	1,99	0,15	4,65	0,35	6,75	0,50	13,73	0,73
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,31 ⁽¹⁾	—	7,75 ⁽¹⁾	—	11,25 ⁽¹⁾	—	22,88	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,45	0,15	5,73	0,35	8,32	0,50	16,93	0,73
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,45	0,15	5,73	0,35	8,32	0,50	16,93	0,73
	4. supérieure à 29 %	1,99	0,15	4,65	0,35	6,75	0,50	13,73	0,73
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,85	—	4,29	—	6,24	—	10,36	—
	b) autres	0,66	0,15	1,56	0,35	2,26	0,50	4,58	0,73
	B. avec addition de sucre :								
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0453 ⁽²⁾ par kg	—	0,1056 ⁽²⁾ par kg	—	0,1535 ⁽²⁾ par kg	—	0,2815 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0507 ⁽²⁾ par kg	—	0,1177 ⁽²⁾ par kg	—	0,1711 ⁽²⁾ par kg	—	0,3040 ⁽²⁾ par kg	—

NB. Pour les notes : voir page 33.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		Allemagne (en DM)									
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0535 ⁽²⁾ par kg	—	0,1244 ⁽²⁾ par kg	—	0,1808 ⁽²⁾ par kg	—	0,3166 ⁽²⁾ par kg	—		
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0605 ⁽²⁾ par kg	—	0,1405 ⁽²⁾ par kg	—	0,2042 ⁽²⁾ par kg	—	0,3466 ⁽²⁾ par kg	—		
	b) autres :										
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0331 ⁽²⁾ par kg	—	0,0775 ⁽²⁾ par kg	—	0,1125 ⁽²⁾ par kg	—	0,2288 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0245 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0573 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0832 ⁽²⁾ par kg	0,50	0,1693 ⁽²⁾ par kg	0,73		
	cc) supérieure à 27 %	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0465 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0675 ⁽²⁾ par kg	0,50	0,1373 ⁽²⁾ par kg	0,73		
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0331 ⁽²⁾ par kg	—	0,0775 ⁽²⁾ par kg	—	0,1125 ⁽²⁾ par kg	—	0,2288 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0245 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0573 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0832 ⁽²⁾ par kg	0,50	0,1693 ⁽²⁾ par kg	0,73		
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	cc) supérieure à 27 %	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0465 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0675 ⁽²⁾ par kg	0,50	0,1373 ⁽²⁾ par kg	0,73		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,27 ⁽³⁾	—	5,24 ⁽³⁾	—	7,59 ⁽³⁾	—	12,68 ⁽³⁾	—		
	b) autres	0,0084 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0198 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0286 ⁽²⁾ par kg	0,50	0,0582 ⁽²⁾ par kg	0,73		

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)							
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	12,55 —	— 0,15	29,35 —	— 0,35	42,59 —	— 0,50	62,04 —	— 0,73
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	8,00	—	18,77	—	27,50	—	45,50	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés ; A. Lactose et sirop de lactose	3,10	—	7,26	—	10,53	—	19,48	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions ; A. Lactose et sirop de lactose	3,10	—	7,26	—	10,53	—	19,48	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ; I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :								

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)							
		UEBL et Pays-Bas				France		Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,44	—	3,37	—	4,88	—	13,73	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	1,92	—	4,48	—	6,51	—	18,30	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,01	—	4,69	—	6,81	—	18,72	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,72	—	4,02	—	5,83	—	15,05	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,04	—	4,77	—	6,91	—	19,45	—

A

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à
- 2,40 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 5,61 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 8,13 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie,
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0160 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0373 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0542 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0901 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - 0,0160 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0373 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0542 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0901 DM pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Produits		Montants compensatoires Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	5,39	2,76	9,53	4,83	23,62	8,56
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	4,83	2,76	8,56	4,83	21,13	8,56
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	3,73	2,76	6,63	4,83	16,44	8,56
	III. supérieure à 45 %	3,04	2,76	5,39	4,83	13,26	8,56
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	28,73	—	51,24	—	115,06	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	61,33	—	109,67	—	270,30	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	45,30	2,76	81,08	4,83	200,00	8,56

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Lux.)		Italie		Pays tiers	
		France		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.02 (suite)	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	45,30	2,76	81,08	4,83	200,00	8,56
	4. supérieure à 29 %	36,74	2,76	65,75	4,83	162,15	8,56
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	61,33 ⁽¹⁾	—	109,67 ⁽¹⁾	—	270,30	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	45,30	2,76	81,08	4,83	200,00	8,56
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	45,30	2,76	81,08	4,83	200,00	8,56
	4. supérieure à 29 %	36,74	2,76	65,75	4,83	162,15	8,56
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	33,70	—	60,64	—	121,82	—
	b) autres	12,43	2,76	22,10	4,83	54,14	8,56
	B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,8329 ⁽²⁾ par kg	—	1,4945 ⁽²⁾ par kg	—	3,3191 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,9254 ⁽²⁾ par kg	—	1,6630 ⁽²⁾ par kg	—	3,5815 ⁽²⁾ par kg	—

NB Pour les notes voir p. 39.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,9793 ⁽²⁾ par kg	—	1,7583 ⁽²⁾ par kg	—	3,7293 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	1,1050 ⁽²⁾ par kg	—	1,9848 ⁽²⁾ par kg	—	4,0801 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,6133 ⁽²⁾ par kg	—	1,0967 ⁽²⁾ par kg	—	2,7030 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4530 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,8108 ⁽²⁾ par kg	4,83	2,0000 ⁽²⁾ par kg	8,56
	cc) supérieure à 27 %	0,3674 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,6575 ⁽²⁾ par kg	4,83	1,6215 ⁽²⁾ par kg	8,56
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,6133 ⁽²⁾ par kg	—	1,0967 ⁽²⁾ par kg	—	2,7030 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4530 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,8108 ⁽²⁾ par kg	4,83	2,0000 ⁽²⁾ par kg	8,56
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	cc) supérieure à 27 %	0,3674 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,6575 ⁽²⁾ par kg	4,83	1,6215 ⁽²⁾ par kg	8,56
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	41,02 ⁽³⁾	—	73,48 ⁽³⁾	—	149,31 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,1575 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,2790 ⁽²⁾ par kg	4,83	0,6878 ⁽²⁾ par kg	8,56

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	232,04	—	414,92	—	732,87	—
	B. autre	—	2,76	—	4,83	—	8,56
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	148,76	—	269,34	—	538,67	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
	A. Lactose et sirop de lactose	57,46	—	102,62	—	230,11	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
	A. Lactose et sirop de lactose	57,46	—	102,62	—	230,11	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)		Italie		Pays tiers	
		France		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	26,66	—	47,51	—	162,15	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	35,36	—	63,40	—	216,30	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	37,02	—	66,30	—	221,27	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	31,77	—	56,77	—	177,76	—
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	37,71	—	67,27	—	229,70	—

B**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à
- 44,34 FB/Flux par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 79,14 FB/Flux par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2942 FB/Flux pour les échanges avec la France,
 - 0,5276 FB/Flux pour les échanges avec l'Italie,
 - 1,0649 FB/Flux pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2942 FB/Flux pour les échanges avec la France,
 - 0,5276 FB/Flux pour les échanges avec l'Italie,
 - 1,0649 FB/Flux pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE C

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France		Pays-Bas (Fl.)		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,39	0,20	0,69	0,35	1,71	0,62
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,35	0,20	0,62	0,35	1,53	0,62
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,27	0,20	0,48	0,35	1,19	0,62
	III. supérieure à 45 %	0,22	0,20	0,39	0,35	0,96	0,62
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	2,08	—	3,71	—	8,33	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,44	—	7,94	—	19,57	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,28	0,20	5,87	0,35	14,48	0,62

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France		Pays-Bas (Fl.)		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,28	0,20	5,87	0,35	14,48	0,62
	4. supérieure à 29 %	2,66	0,20	4,76	0,35	11,74	0,62
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,44 ⁽¹⁾	—	7,94 ⁽¹⁾	—	19,57	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,28	0,20	5,87	0,35	14,48	0,62
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,28	0,20	5,87	0,35	14,48	0,62
	4. supérieure à 29 %	2,66	0,20	4,76	0,35	11,74	0,62
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,44	—	4,39	—	8,82	—
	b) autres	0,90	0,20	1,60	0,35	3,92	0,62
	B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0603 ⁽²⁾ par kg	—	0,1082 ⁽²⁾ par kg	—	0,2403 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0670 ⁽²⁾ par kg	—	0,1204 ⁽²⁾ par kg	—	0,2593 ⁽²⁾ par kg	—

N.B. Pour les notes : voir page 45.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0709 ⁽²⁾ par kg	—	0,1273 ⁽²⁾ par kg	—	0,2700 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0800 ⁽²⁾ par kg	—	0,1437 ⁽²⁾ par kg	—	0,2954 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0444 ⁽²⁾ par kg	—	0,0794 ⁽²⁾ par kg	—	0,1957 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0328 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0587 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,1448 ⁽²⁾ par kg	0,62
	cc) supérieure à 27 %	0,0266 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0476 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,1174 ⁽²⁾ par kg	0,62
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0444 ⁽²⁾ par kg	—	0,0794 ⁽²⁾ par kg	—	0,1957 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0328 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0587 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,1448 ⁽²⁾ par kg	0,62
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,97 ⁽³⁾	—	5,32 ⁽³⁾	—	10,81 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0114 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0202 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0498 ⁽²⁾ par kg	0,62

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	16,80	—	30,04	—	53,06	—
	B. autre	—	0,20	—	0,35	—	0,62
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	10,77	—	19,50	—	39,00	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
17.05	A. Lactose et sirop de lactose	4,16	—	7,43	—	16,66	—
	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
23.07	A. Lactose et sirop de lactose	4,16	—	7,43	—	16,66	—
	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,93	—	3,44	—	11,74	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	2,56	—	4,59	—	15,66	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,68	—	4,80	—	16,02	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,30	—	4,11	—	12,87	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,73	—	4,87	—	16,63	—

C**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à
- 3,21 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 5,73 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0213 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0382 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0771 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0213 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0382 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0771 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE D

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)			Italie (en Lit.)		
		Italie		Pays tiers		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,49	0,25	2,10	0,77	185	67
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,43	0,25	1,87	0,77	165	67
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,34	0,25	1,46	0,77	129	67
	III. supérieure à 45 %	0,28	0,25	1,18	0,77	104	67
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	2,63	—	10,22	—	900	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,62	—	24,02	—	2 115	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,15	0,25	17,77	0,77	1 565	67

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Italie (en Lit.)			
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,15	0,25	17,77	0,77	1 565	67
	4. supérieure à 29 %	3,37	0,25	14,41	0,77	1 269	67
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	5,62 ⁽¹⁾	—	24,02	—	2 115	—
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,15	0,25	17,77	0,77	1 565	67
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,15	0,25	17,77	0,77	1 565	67
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,37	0,25	14,41	0,77	1 269	67
	4. supérieure à 29 %	—	—	—	—	—	—
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	3,13	—	10,89	—	953	—
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,13	0,25	4,80	0,77	422	67
	b) autres	—	—	—	—	—	—
	B. avec addition de sucre :	—	—	—	—	—	—
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :	—	—	—	—	—	—
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :	0,0768 ⁽²⁾ par kg	—	0,2959 ⁽²⁾ par kg	—	25,97 ⁽²⁾ par kg	—
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0856 ⁽²⁾ par kg	—	0,3197 ⁽²⁾ par kg	—	28,03 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	—	—	—	—	—	—

NB : Pour les notes voir page 51.

Produits	Montants compensatoires					
	France (en FF)			Italie (en Lit.)		
	Italie	Pays tiers		Pays tiers		
Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)						
3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0906 ⁽²⁾ par kg	—	0,3330 ⁽²⁾ par kg	—	29,18 ⁽²⁾ par kg	—
4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1024 ⁽²⁾ par kg	—	0,3648 ⁽²⁾ par kg	—	31,93 ⁽²⁾ par kg	—
b) autres :						
1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0562 ⁽²⁾ par kg	—	0,2402 ⁽²⁾ par kg	—	21,15 ⁽²⁾ par kg	—
bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0415 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1777 ⁽²⁾ par kg	0,77	15,65 ⁽²⁾ par kg	67
cc) supérieure à 27 %	0,0337 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1441 ⁽²⁾ par kg	0,77	12,69 ⁽²⁾ par kg	67
2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0562 ⁽²⁾ par kg	—	0,2402 ⁽²⁾ par kg	—	21,15 ⁽²⁾ par kg	—
bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0415 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1777 ⁽²⁾ par kg	0,77	15,65 ⁽²⁾ par kg	67
cc) supérieure à 27 %	0,0337 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1441 ⁽²⁾ par kg	0,77	12,69 ⁽²⁾ par kg	67
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	3,78 ⁽³⁾	—	13,33 ⁽³⁾	—	1 165 ⁽³⁾	—
b) autres	0,0142 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0610 ⁽²⁾ par kg	0,77	5,38 ⁽²⁾ par kg	67

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Italie (en Lit.)		Pays tiers	
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	21,27	—	65,12	—	5 735	—
	B. autre	—	0,25	—	0,77	—	67
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	14,00	—	48,00	—	4 200	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
	A. Lactose et sirop de lactose	5,25	—	20,44	—	1 800	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
	A. Lactose et sirop de lactose	5,25	—	20,44	—	1 800	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Pays tiers		Italie (en Lit.)	
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,43	—	14,41	—	1 269	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,25	—	19,22	—	1 692	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,41	—	19,66	—	1 731	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,91	—	15,80	—	1 391	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,44	—	20,42	—	1 798	—

D

Notes

(⁴) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
— 4,06 FF par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.

(⁵) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :

- pour la France :
— 0,0270 FF pour les échanges avec l'Italie,
— 0,0946 FF pour les échanges avec les pays tiers ;
- pour l'Italie :
— 8,33 Lit. pour les échanges avec les pays tiers.

(³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;

b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :

- pour la France :
— 0,0270 FF pour les échanges avec l'Italie,
— 0,0946 FF pour les échanges avec les pays tiers ;
- pour l'Italie :
— 8,33 Lit. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires				
			Allemagne		Pays-Bas et UEBL		
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/hl)	Pays tiers	France/Italie (Fl./hl)	Pays tiers (Fl./hl)
22.05 CI		— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	2,00	13,82	13,82	11,82	11,82
			1,43	9,89	9,89	8,46	8,46
		— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser				116,85	116,85

ANNEXE VII

SECTEUR DU SUCRE

Produits		Montants compensatoires				
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne				
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ⁽¹⁾ :	(DM/100 kg)				
	A. dénaturés :					
	I. sucre blanc	0,92	2,16	3,13	9,01	
	B. non dénaturés :					
	I. sucre blanc	1,60	3,73	5,42	9,01	
	II. sucre brut	1,36	3,17	4,60	8,71	
	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg nets du produit en cause					
	17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mé- langés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :				
		ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0160	0,0373	0,0542	0,0901
		E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0160	0,0373	0,0542	0,0901
17.05	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0160	0,0373	0,0542	0,0901	
	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'ex- clusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :					
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0160	0,0373	0,0542	0,0901	

⁽¹⁾ Aucun montant compensatoire n'est appliqué au sucre exporté en vertu des dispositions de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB-FL/100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
17,13	30,52	106,49	1,24	2,21	7,71	1,57	9,46	833
29,42	52,76	106,49	2,13	3,82	7,71	2,70	9,46	833
25,00	44,75	102,90	1,81	3,24	7,45	2,29	9,15	806
par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause								
0,2942	0,5276	1,0649	0,0213	0,0382	0,0771	0,0270	0,0946	8,33
0,2942	0,5276	1,0649	0,0213	0,0382	0,0771	0,0270	0,0946	8,33
0,2942	0,5276	1,0649	0,0213	0,0382	0,0771	0,0270	0,0946	8,33
0,2942	0,5276	1,0649	0,0213	0,0382	0,0771	0,0270	0,0946	8,33

ANNEXE VIII

SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : a) Harengs : 1. du 15 février au 15 juin : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » — autres bb) congelés : — « boneless » — autres 2. du 16 juin au 14 février : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » — autres bb) congelés : — « boneless » — autres	2,07 1,08 2,70 1,41 2,07 1,08 2,70 1,41	4,84 2,52 6,33 3,30 4,84 2,52 6,33 3,30	7,03 3,66 9,19 4,79 7,03 3,66 9,19 4,79	14,30 7,45 18,69 9,74 14,30 7,45 18,69 9,74
03.02	Poissons salés, séchés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage : A. Séchés, salés ou en saumure : I. entiers, décapités ou tronçonnés : ex a) Harengs : — simplement salés ou en saumure B. fumés : I. Harengs	1,46 1,88	3,41 4,39	4,95 6,37	10,06 12,96

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB-Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
38,26 19,89	68,51 34,94	168,92 87,98	2,77 1,44	4,96 2,58	12,23 6,37	11,50 5,99	15,02 7,82	1322,10 688,50
50,14 26,10	89,64 46,69	220,86 115,06	3,63 1,89	6,49 3,38	15,99 8,33	15,03 7,83	19,62 10,22	1728,00 900,00
38,26 19,89	68,51 34,94	168,92 87,98	2,77 1,44	4,96 2,58	12,23 6,37	11,50 5,99	15,02 7,82	1322,10 688,50
50,14 26,10	89,64 46,69	220,86 115,06	3,63 1,89	6,49 3,38	15,99 8,33	15,03 7,83	19,62 10,22	1728,00 900,00
26,93	48,20	118,78	1,95	3,49	8,60	8,09	10,56	929,70
34,67	62,02	153,04	2,51	4,49	11,08	10,42	13,60	1197,90

ANNEXE IX

SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS A BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		par 100 kg			
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :				
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,32	0,75	1,08	1,07
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :				
	B. autres :				
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,91	2,13	3,08	3,04
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :				
	A. Purées et pâtes de marrons :				
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,75	1,75	2,54	2,51
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :				
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	0,88	2,05	2,98	2,93
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
	C. Autres :				
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :				
	b) autres	0,88	2,05	2,98	2,93
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :				
	B. autres :				
	I. avec addition d'alcool :				
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :				
	1. de plus de 1 kg :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	0,10	0,22	0,32	0,32
	2. de 1 kg ou moins :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	0,10	0,22	0,32	0,32
	c) Raisins :				
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,14	0,34	0,49	0,48

Montants compensatoires								
UEBL (en FB/Flux.)			Pays-Bas (en Fl.)			France (en FF)		Italie (en Lit.)
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
par 100 kg								
5,88	10,55	12,60	0,43	0,76	0,91	0,54	1,12	98,55
16,77	30,77	35,90	1,21	2,18	2,60	1,54	3,19	280,87
13,83	24,80	29,60	1,00	1,80	2,14	1,27	2,63	231,59
16,18	29,02	34,64	1,17	2,10	2,51	1,49	3,07	271,01
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
16,18	29,02	34,64	1,17	2,10	2,51	1,49	3,07	271,01
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
1,77	3,17	3,78	0,13	0,23	0,27	0,16	0,34	29,57
1,77	3,17	3,78	0,13	0,23	0,27	0,16	0,34	29,57
2,65	4,75	5,67	0,19	0,34	0,41	0,24	0,50	44,34

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		par 100 kg			
20.06 (suite)	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :				
	1. de plus de 1 kg :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
	2. de 1 kg ou moins :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
	e) autres fruits :				
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
	f) Mélanges de fruits :				
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
	II. sans addition d'alcool :				
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :				
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	0,16	0,37	0,54	0,53
	3. Mandarines	0,16	0,37	0,54	0,53
	4. Raisins	0,14	0,34	0,49	0,48
	5. Ananas :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	0,10	0,22	0,32	0,32
	6. Pêches, poires et abricots :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
	7. Autres fruits	0,16	0,37	0,54	0,53
	8. Mélanges de fruits	0,16	0,37	0,54	0,53
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :				
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	0,16	0,37	0,54	0,53
	3. Mandarines	0,16	0,37	0,54	0,53
	4. Raisins	0,14	0,34	0,49	0,48
	5. Ananas :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	0,10	0,22	0,32	0,32
	6. Pêches, poires et abricots :				
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	0,16	0,37	0,54	0,53
	7. Autres fruits	0,16	0,37	0,54	0,53
	8. Mélanges de fruits	0,16	0,37	0,54	0,53

Montants compensatoires								
UEBL (en FB/Flux)			Pays-Bas (en Fl.)			France (en FF)		Italie (en Lit.)
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
par 100 kg								
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,65	4,75	5,67	0,19	0,34	0,41	0,24	0,50	44,34
1,77	3,17	3,78	0,13	0,23	0,27	0,16	0,34	29,57
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,65	4,75	5,67	0,19	0,34	0,41	0,24	0,50	44,34
1,77	3,17	3,78	0,13	0,23	0,27	0,16	0,34	29,57
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28
2,94	5,28	6,30	0,21	0,38	0,46	0,27	0,56	49,28

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		par 100 kg			
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre (d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids) :				
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :				
	I., II. de raisins, de pommes ou de poires, mélanges de jus de pommes et jus de poires :				
	— d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net	0,78	1,83	2,65	2,61
	III. autres :				
	— d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net	0,78	1,83	2,65	2,61
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :				
	I. de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :				
	— d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net	0,78	1,83	2,65	2,61
	II. autres :				
	— d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net	0,78	1,83	2,65	2,61

Montants compensatoires								
UEBL (en FB/Flux)			Pays-Bas (en Fl.)			France (en FF)		Italie (en Lit.)
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
par 100 kg								
14,42	25,85	30,86	1,04	1,87	2,23	1,32	2,74	241,45
14,42	25,85	30,86	1,04	1,87	2,23	1,32	2,74	241,45
14,42	25,85	30,86	1,04	1,87	2,23	1,32	2,74	241,45
14,42	25,85	30,86	1,04	1,87	2,23	1,32	2,74	241,45

ANNEXE X

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Allemagne			Montants compensatoires			France		Italie		
	en provenance ou à destination			UEBL et Pays-Bas			en provenance ou à destination		en provenance ou à destination		
				en provenance ou à destination							
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	France	Italie	France	Italie	Pays tiers	France	Italie
	(DM/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Lit./100 kg)
17.04 B I	1,07	2,50	3,63	6,22	1,43	20,00	2,57	35,50	5,32	73,50	575
17.04 B II	1,20	2,79	4,05	6,84	1,59	22,00	2,86	39,50	5,86	81,00	631
17.04 C	1,99	4,64	6,70	11,24	2,66	36,50	4,71	65,00	9,59	132,50	1 038
17.04 D I a)	0,95	2,23	3,22	6,59	1,28	17,50	2,28	31,50	5,65	78,00	613
17.04 D I b) 1	0	1,29	1,87	3,31	0	0	1,34	18,50	2,82	39,00	306
17.04 D I b) 2	0	1,84	2,67	4,74	1,06	14,50	1,88	26,00	4,05	56,00	438
17.04 D I b) 3 aa)	1,03	2,40	3,48	6,17	1,37	19,00	2,46	34,00	5,29	73,00	569
17.04 D I b) 3 bb)	1,14	2,67	3,88	5,91	1,53	21,00	2,75	38,00	5,07	70,00	550
17.04 D I b) 4	1,22	2,86	4,15	7,34	1,63	22,50	2,93	40,50	6,26	86,50	681
17.04 D I b) 5	1,31	3,05	4,43	7,71	1,74	24,00	3,11	43,00	6,59	91,00	713
17.04 D I b) 6	1,39	3,25	4,71	8,08	1,86	25,50	3,33	46,00	6,91	95,50	750
17.04 D I b) 7	1,44	3,35	4,87	8,19	1,91	26,50	3,44	47,50	7,02	97,00	756
17.04 D I b) 8	1,52	3,54	5,15	8,56	2,02	28,00	3,62	50,00	7,31	101,00	794
17.04 D II a)	1,97	4,61	6,65	12,05	2,64	36,50	4,67	64,50	10,28	142,00	1 113
17.04 D II b) 1	1,82	4,26	6,14	10,49	2,44	33,50	4,31	59,50	8,94	123,50	969
17.04 D II b) 2	2,14	5,00	7,21	12,37	2,86	39,50	5,07	70,00	10,57	146,00	1 144
17.04 D II b) 3	2,07	4,82	6,97	11,85	2,76	38,00	4,89	67,50	10,14	140,00	1 094
17.04 D II b) 4	1,79	4,17	6,04	10,08	2,38	33,00	4,24	58,50	8,62	119,00	931
18.06 A I	0,96	2,24	3,25	5,41	1,28	17,50	2,28	31,50	4,63	64,00	500
18.06 A II	1,20	2,80	4,07	6,76	1,60	22,00	2,86	39,50	5,79	80,00	625
18.06 A III	1,60	3,73	5,42	9,01	2,13	29,50	3,84	53,00	7,71	106,50	831
18.06 B I	0	1,71	2,48	4,54	0,97	13,50	1,74	24,00	3,87	53,50	419
18.06 B II a)	1,78	4,16	5,99	10,06	2,38	33,00	4,20	58,00	8,58	118,50	925
18.06 B II b)	2,54	5,94	8,55	14,37	3,40	47,00	6,01	83,00	12,24	169,00	1 325

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires											
	Allemagne				UEBL et Pays-Bas							
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination							
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	France				Italie			
		(DM/100 kg)			(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
19.04	0	2,12	3,06	6,26	1,21	16,50	2,17	30,00	5,36	74,00	1,53	6,57
19.05 A	1,17	2,77	4,03	5,60	1,58	22,00	2,82	39,00	4,78	66,00	2,00	5,88
19.05 C	0	1,49	2,17	2,90	0	0	1,52	21,00	2,46	34,00	0	3,04
19.06	3,08	7,22	10,43	21,32	4,13	57,00	7,38	102,00	18,24	252,00	5,22	22,32
19.07 A	0	2,14	3,11	3,65	1,22	17,00	2,17	30,00	3,11	43,00	1,54	3,84
19.07 B	1,18	2,79	4,05	4,55	1,60	22,00	2,86	39,50	3,91	54,00	2,02	4,79
19.07 C	2,87	6,81	9,88	11,11	3,90	54,00	6,99	96,50	9,52	131,50	4,92	11,69
19.07 D I	0	1,25	1,81	2,03	0	0	1,27	17,50	1,74	24,00	0	2,14
19.07 D II	0,93	2,21	3,21	3,60	1,26	17,50	2,28	31,50	3,08	44,50	1,60	3,79
19.08 A I	0,97	2,27	3,30	4,49	1,30	15,00	2,32	32,00	3,84	53,00	1,64	4,72
19.08 A II	1,15	2,69	3,90	5,73	1,53	21,00	2,75	38,00	4,89	67,50	1,94	6,02
19.08 A III	1,32	3,10	4,50	6,97	1,76	24,50	3,19	44,00	5,97	82,50	2,24	7,32
19.08 B I a)	0	1,87	2,71	4,51	1,07	15,00	1,92	26,50	3,87	53,50	0	4,73
19.08 B I b)	1,44	3,36	4,88	8,11	1,92	26,50	3,44	47,50	6,95	96,00	2,43	8,51
19.08 B II a)	0	0,93	1,35	1,52	0	0	0,94	13,00	1,30	18,00	0	1,60
19.08 B II b) 1	0	1,86	2,70	3,77	1,06	14,50	1,92	26,50	3,22	44,50	0	3,96
19.08 B II b) 2	2,30	5,38	7,82	11,21	3,08	42,50	5,50	76,00	9,59	132,50	3,90	11,78
19.08 B II c) 1	0,95	2,24	3,25	4,67	1,28	17,50	2,28	31,50	3,98	55,00	1,62	4,91
19.08 B II c) 2	2,46	5,76	8,36	12,12	3,30	45,50	5,90	81,50	10,35	143,00	4,17	12,72
19.08 B II d) 1	1,19	2,79	4,06	6,02	1,60	22,00	2,86	39,50	5,14	71,00	2,02	6,33
19.08 B II d) 2	2,70	6,32	9,17	13,47	3,62	50,00	6,48	89,50	11,51	159,00	4,57	14,14
19.08 B III a) 1	0	1,63	2,36	2,66	0,93	13,00	1,67	23,00	2,28	31,50	0	2,79
19.08 B III a) 2	2,57	6,03	8,75	11,96	3,45	47,50	6,19	85,50	10,24	141,50	4,37	12,56
19.08 B III b) 1	0,93	2,19	3,17	4,01	1,25	17,50	2,24	31,00	3,44	47,50	1,58	4,21

(Lit./100 kg)

(FF/100 kg)

(Lit./100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

(FF/100 kg)

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Allemagne				Montants compensatoires								France		Italie en provenance ou à destination
	en provenance ou à destination				UEBL et Pays-Bas								en provenance ou à destination		
					en provenance ou à destination										
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	France				Italie				Pays tiers		
					(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)		(FL/100 kg)	(FB-Flux/100 kg)		(FF/100 kg)		
22.02 B I	0	0,99	1,44	2,73	0	0	1,01	14,00	2,35	32,50	0	2,87	250		
22.02 B II	0	1,26	1,82	3,06	0	0	1,27	17,50	2,61	36,00	0	3,21	281		
22.02 B III	0,99	2,30	3,31	5,57	1,31	18,00	2,32	32,00	4,74	65,50	1,65	5,86	513		
29.04 C II	0,99	2,32	3,37	6,86	1,34	18,50	2,38	33,00	5,86	81,00	1,68	7,21	635		
29.04 C III a) 1	0	1,93	2,79	5,69	1,10	15,00	1,99	27,50	4,89	67,50	1,39	5,98	525		
29.04 C III a) 2	0	1,62	2,35	4,79	0,93	13,00	1,66	23,00	4,09	56,50	1,18	5,03	443		
29.04 C III b) 1	1,17	2,75	3,97	8,11	1,57	21,50	2,82	39,00	6,95	96,00	1,98	8,51	750		
29.04 C III b) 2	0,99	2,32	3,37	6,86	1,34	18,50	2,38	33,00	5,86	81,00	1,68	7,21	635		
35.05 A	0	2,12	3,06	6,26	1,21	16,50	2,17	30,00	5,36	74,00	1,53	6,57	581		
35.05 B II	0	0	1,54	3,14	0	0	1,09	15,00	2,68	37,00	0	3,30	294		
35.05 B III	0	1,07	2,45	5,00	0,96	13,50	1,74	24,00	4,27	59,00	0	5,25	463		
35.05 B IV	0	2,12	3,06	6,26	1,21	16,50	2,17	30,00	5,36	74,00	1,53	6,57	581		
38.12 A I a)	0	1,07	1,54	3,14	0	0	1,09	15,00	2,68	37,00	0	3,30	294		
38.12 A I b)	0	1,48	2,14	4,37	0	0	1,52	21,00	3,73	51,50	0	4,59	406		
38.12 A I c)	0	1,80	2,61	5,33	1,03	14,00	1,85	25,50	4,56	63,00	0	5,59	494		
38.12 A I d)	0	2,12	3,06	6,26	1,21	16,50	2,17	30,00	5,36	74,00	1,53	6,57	581		

*) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

(*) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

RÈGLEMENT (CEE) N° 549/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,96
10.01 B	Froment dur	62,41 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	54,24 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	37,96
10.04	Avoine	48,84
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,06 ⁽²⁾ (³)(¹)
10.05 B	autre maïs	43,06 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,82
10.07 C	Graines de sorgho	40,48
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	99,66
11.01 B	Farine de seigle	86,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	106,80

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 550/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	1,25
10.01 B	Froment dur	0	0,80	0,80	2,55
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	0	0	9,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,223	0,223
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,166	0,166
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,602	1,602
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,197	1,197
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,395	1,395

RÈGLEMENT (CEE) N° 551/72 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 538/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 17. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 552/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,26
	II. sucre brut	4,65 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,26
	II. sucre brut	4,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 553/72 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du 19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 20 mars 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 554/72 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 212/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 212/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 27 du 1.2.1972, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 20 mars 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,083	5,447
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
-- pour le mois de mars	9,083	5,447
— pour le mois d'avril	9,083	5,717
— pour le mois de mai	9,223	5,717
— pour le mois de juin	9,303	5,717

RÈGLEMENT (CEE) N° 555/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁶⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex. A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations 2. supérieure à 4 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % : (1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (2) non dénommés (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0110 00 0120 00 0130 21 0130 30 0140 00 0150 00 0160 00 0200 00 0300 12 0300 17 0300 20 0400 00	1,44 — 1,44 1,44 2,52 1,44 2,52 — — — 14,40 — — —
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	11,52
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	17,28
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	25,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	26,88
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	28,80
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	40,32
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieur ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	9,24
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	13,86
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	20,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	21,56
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	23,10
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	32,34
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	2,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	7,30
	2. autres	1510 00	8,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg 1610 12 2,20 (22) non dénommés 1610 17 — (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg 1610 22 7,30 (22) non dénommés 1610 27 — (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg 1610 32 8,60 (22) non dénommés 1610 34 — (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % 1610 38 — (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg 1610 43 14,40 (22) non dénommés 1610 48 — (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 1610 52 — 2. supérieure à 45 % 1710 00 — B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % 2220 00 — ⁽¹⁾ par kg bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % 2320 10 — ⁽¹⁾ par kg (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % : 2320 20 0,1152 ⁽¹⁾ par kg (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % : 2320 30 0,1728 ⁽¹⁾ par kg (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % : 2320 40 0,2500 ⁽¹⁾ par kg		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :	2420 10	0,2688 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :	2420 20	0,4032 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,0924 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,1386 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,2000 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,2156 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,3234 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	1,86 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	7,30 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 23	1,86 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 28	— ⁽²⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids : (11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur égal à 2 kg (22) non dénommés (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % 2. supérieure à 45 %	2910 34 2910 39 2910 42 3010 00	7,30 ⁽²⁾ — ⁽²⁾ — ⁽¹⁾ par kg — ⁽¹⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg (III) autres B. autres	3110 10 3110 20 3110 30 3210 00	50,00 50,00 40,00 —
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20	38,00 — 15,00 38,00 30,00 — 10,00 — 10,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4410 30	— 17,71
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4410 40	— 10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4410 50	— 17,71
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4410 60	14,00 26,05
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 10	— 10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 20	— 17,71
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 30	14,00 26,05
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 40	14,00 26,05

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 50	14,00 30,92
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4610 00	14,00 30,92
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	55,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 10	31,00 33,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 20	31,00 33,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4920 00	29,00 11,00 32,50
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	5,20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 20	 11,00 11,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 30	 11,00 32,50
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 40	 29,00 27,56 11,00 32,50
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 50	 29,00 25,56 11,00 29,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 60	 11,00 32,50
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5120 70	 29,00 27,56 11,00 32,50
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids		
		5310 00	28,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	— — — — —

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matière grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽²⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 556/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 305 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 2 305 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison du lait écrémé en poudre, visé au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- 75 tonnes à destination de la Bolivie,
- 120 tonnes à destination du Brésil,
- 57 tonnes à destination du Chili,
- 27 tonnes à destination du Dahomey,
- 40 tonnes à destination de la République dominicaine,
- 50 tonnes à destination de la Guinée,
- 296 tonnes à destination de l'Inde,
- 15 tonnes à destination de la Jamaïque,
- 1 600 tonnes à destination du Mexique,
- 25 tonnes à destination du Swaziland.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 16 et le 31 mai 1972. Le PAM précise cette date.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg et/ou de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

a) au transporteur adjudicataire, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,

b) au PAM, d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH 2 Hamburg 13 Hochallee 71	Lager Eckernförde
Firma Rhenus — Spedition und Lagerei 2 Hamburg 93 Danger Morgen 4	Lager Hademarschen
Firma Johann Hanssen 224 Heide / Holstein Meldorfer Straße 141	Lager Heide
Firma Roehling & Co., Internationale Spedition 28 Bremen Wrangelstraße	Lager Neumünster
Firma W. Denecke & Co. 28 Bremen 1 Treseburger Straße 23	Lager Bassum
Butter-Absatz Osnabrück-Emsland EGmbH 45 Osnabrück Stahlwerksweg 10B	Lager Beesten
Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH 2 Hamburg 13 Hochallee 71	Lager Meppen
Firma W. Denecke & Co. 28 Bremen 1 Treseburger Straße 23	Lager Ülzen
Firma Milchwerke Bielefeld-Herford GmbH 49 Herford Bielefelder Straße 66	Lager Herford
Firma Kurt Strauchmann 6442 Rotenburg / Fulda	Lager Bebra
Firma Rhenania — Allgemeine Speditions-GmbH 35 Kassel-Bettenhausen Sandershäuser Straße 77-83	Lager Kassel-Bettenhausen
Firma Isotherm Transportgesellschaft mbH 1 Berlin 26 Triftstraße 83	Lager Lützowufer
Lagerhaus- und Hafen-Betriebs-Gesellschaft mbH 1 Berlin 42 Tempelhofer Damm 227-235	Lager Berlin-Boden 9
Lagerhaus Reinickendorf, Spedition und Lager Max Stenschke und Rudolf Hoppe 1 Berlin 13 Thaters Privatweg	Lager Thyssenstraße
Firma Westfälische Transport AG 1 Berlin 20 Postfach 169	Lager Eiswerder Lager Zeugamt
Firma BEHALA Berliner Hafen- und Lagerhaus-Betriebe 1 Berlin 65 Westhafenstraße 1	Lager Spandau Neuendorfer Straße Lager Spandau Lengeder Straße

RÈGLEMENT (CEE) N° 557/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux ampoules en verre pour récipients isolants, de la position tarifaire 70.12, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les ampoules en verre pour récipients isolants, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 60 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 30 000 unités de compte ; que, au 14 mars 1972, les importations dans la Communauté des ampoules en verre pour récipients isolants, originaires de Yougoslavie bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 21 mars 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 558/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux autres remorques et semi-remorques de la sous-position tarifaire 87.14 B II, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les autres remorques et semi-remorques de la sous-position tarifaire 87.14 B II, et

selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 594 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 797 000 unités de compte; que, au 14 mars 1972, les importations dans la Communauté des autres remorques et semi-remorques de la sous-position tarifaire 87.14 B II, originaires de Yougoslavie bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 21 mars 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie :

N° du tarif commun douanier	Désignation des marchandises
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées :
	B. Remorques et semi-remorques :
	II. Autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30.12.1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 559/72 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit fixé à 0,0726 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 7 mars 1972

relative à la nomination des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route

(72/135/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu sa décision, du 5 juillet 1965 ⁽¹⁾, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route, et notamment les articles 1^{er}, 4, 5 et 6 modifiés par décision du 23 juillet 1969,

DÉCIDE :

Article premier

Les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972.

Article 2

La liste des membres titulaires et suppléants nommés figure en annexe à la présente décision et sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ Décision n° 65/362/CEE (JO n° 130 du 16. 7. 1965).

ANNEXE 1

COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE POUR LES PROBLÈMES SOCIAUX DANS LES
TRANSPORTS PAR ROUTE

Liste nominative des candidats pour les sièges titulaires et pour les sièges suppléants dont la nomination est souhaitée par les organisations professionnelles

Catégorie représentée	Candidats pour les sièges titulaires	Candidats pour les sièges suppléants
Transporteurs	1. Bovolenta (I)	1. Audry (L)
	2. Buvoli (I)	2. Costermans (B)
	3. Delcourt (L)	3. Delfs (D)
	4. Ernst (B)	4. Eilers (D)
	5. de Jongh (N)	5. Lambert (F)
	6. Portmann (F)	6. Poittevin (F)
	7. Seither (D)	7. De Smedt (B)
	8. Scholz (D)	8. van de Vosse (N)
	9. Goutal (F)	9. Verhulst (B)
	10. Delsaux (B)	10. Bidon (F)
	11. Landreville (F)	11. Meyer (D)
	12. Schoene (D)	12. Walter (B)
	13. van Schaik (N)	13. Barbasetti di Prun (I)
	14. Bogetich (I)	14. Albanesi (I)
Travailleurs salariés	1. Brun (F)	1. Sanselme (F)
	2. Antonizzi (I)	2. Torricini (I)
	3. Ledeganck (B)	3. Smet (B)
	4. Darmais (F)	4. Roger (F)
	5. van der Doef (N)	5. Hendriks (N)
	6. Manderscheid (L)	6. Frisch (L)
	7. Baudet (B)	7. De Kie (B)
	8. Frank (D)	8. Haussig (D)
	9. Mikkelsen (D)	9. Matthies (D)
	10. van de Castele (F)	10. Flohic (F)
	11. Paolucci (I)	11. Fiore (I)
	12. Ortolani (I)	12. Di Mario (I)
	13. Barendregt (N)	13. de Vries (N)
	14. Marson (L)	14. Schneider (L)

ANNEXE 2

COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE POUR LES PROBLÈMES SOCIAUX DANS LES
TRANSPORTS PAR ROUTE

Seconde liste nominative des candidats pour les sièges titulaires et suppléants proposés par
les organisations professionnelles

Catégorie représentée	Candidats pour les sièges titulaires	Candidats pour les sièges suppléants
Transporteurs	1. Audry (L) 2. Costermans (B) 3. Delfs (D) 4. Eilers (D) 5. Lambert (F) 6. Poittevin (F) 7. De Smedt (B) 8. van de Vosse (N) 9. Verhulst (B) 10. Bidon (F) 11. Meyer (D) 12. Walter (B) 13. Barbasetti di Prun (I) 14. Albanesi (I)	1. Bovolenta (I) 2. Buvoli (I) 3. Delcourt (L) 4. Ernst (B) 5. de Jongh (N) 6. Portmann (F) 7. Seither (D) 8. Scholz (D) 9. Goutal (F) 10. Delsaux (B) 11. Landreville (F) 12. Schoene (D) 13. van Schaik (N) 14. Bogetich (I)
Travailleurs salariés	1. Sanselme (F) 2. Torricini (I) 3. Smet (B) 4. Roger (F) 5. Hendriks (N) 6. Frisch (L) 7. De Kie (B) 8. Haussig (D) 9. Matthies (D) 10. Flohic (F) 11. Fiore (I) 12. Di Mario (I) 13. de Vries (N) 14. Schneider (L)	1. Brun (F) 2. Antonizzi (I) 3. Ledeganck (B) 4. Darmais (F) 5. van der Doef (N) 6. Manderscheid (L) 7. Baudet (B) 8. Frank (D) 9. Mikkelsen (D) 10. van de Castele (F) 11. Paolucci (I) 12. Ortolani (I) 13. Barendregt (N) 14. Marson (L)

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CECA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

